

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales

Par dépêche du 24 avril 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé, en insistant sur le "*caractère d'urgence (de) la présente demande*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs joint au projet affirme que celui-ci découle de l'article 17(3) de la loi budgétaire pour 2003 – qui prévoit, entre autres, un renforcement des effectifs du personnel de la Caisse Nationale des Prestations Familiales – mais il omet de renseigner sur les adaptations ponctuelles de texte à apporter de ce fait au règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de ladite Caisse. Soit dit en passant que l'exposé des motifs ne brille pas d'une clarté exceptionnelle: son avant-dernier alinéa est une énigme, et la notion de "*carrière fermée*" n'existe pas dans le droit de la fonction publique luxembourgeoise.

Ceci dit, il appert de l'analyse du projet sous avis que son but consiste à modifier celles des dispositions du règlement précité qui concernent le cadre du personnel de la carrière supérieure.

Si la Chambre n'a pas d'objections à présenter en ce qui concerne le fond de cette affaire "*de routine*", elle se doit par contre de rendre attentif à toute une série d'erreurs de référence et autres que comporte le projet lui transmis.

En premier lieu, la Chambre rappelle – elle l'a déjà signalé dans un de ses avis antérieurs sur le sujet – que le règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 dont s'agit a été modifié à plusieurs reprises par la suite, à savoir par ceux des 24 février 1999, 21 janvier 2000, 23 février 2001 et 22 février 2002. Il est donc indispensable de se référer au règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999, et ce aussi bien dans l'intitulé du projet que, à trois reprises, dans le corps de son texte.

Une deuxième remarque concerne la présentation générale du projet. Les auteurs ont en effet choisi un seul article pour modifier trois dispositions différentes du règlement. La Chambre recommande soit de procéder à ces modifications en trois articles distincts, soit de subdiviser en trois paragraphes l'article 1^{er}, la présentation actuelle étant ni claire ni orthodoxe.

En troisième lieu, la Chambre signale que, si la phrase introductive d'un article prévoit que "*le paragraphe (x) de l'article (y) est modifié comme suit:*", le texte qui suit cette phrase doit se limiter aux nouvelles dispositions prévues pour remplacer le paragraphe (x) en question et ne pas comporter des parties de texte qui précèdent ou suivent celui-ci. Concrètement, les phrases suivantes:

"Le personnel de la Caisse ... se divise en quatre catégories"
(alinéa 2 du projet)

et

"Le cadre du personnel ... comprend les emplois et fonctions énumérés ci-après" (alinéa 6)

sont à supprimer du projet sous avis puisqu'elles ne font pas partie intégrante des paragraphes que celui-ci se propose de modifier.

Ensuite, la Chambre rappelle aux auteurs du projet, qui devraient pourtant le savoir, que le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 a ajouté un nouvel article 1^{er} au règlement de base du 7 janvier 1999 et a précisé ensuite que

"Les articles 1^{er} et suivants de l'actuel règlement grand-ducal ... sont décalés d'une unité et deviennent respectivement les articles 2 et suivants".

Or, le projet sous avis ignore cet état des choses et se réfère toujours à la numérotation (entre-temps désuète) employée dans le règlement initial!

Ainsi, l'article 1^{er} tend à modifier "*l'article 1^{er}, paragraphe A)*" alors que la disposition à adapter se trouve donc actuellement inscrite à "*l'article 2, paragraphe A)*".

De même, "*l'article 2*" mentionné à l'alinéa 5 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} est à remplacer par "*l'article 3*".

A noter que ces erreurs sont vraisemblablement dues au fait que, comme la Chambre l'a relevé dans sa première observation ci-dessus, les auteurs ne se sont pas référés au règlement modifié du 7 janvier 1999.

Enfin, une dernière erreur de référence est à redresser dans la disposition introductive relative à l'énumération des fonctions de la carrière supérieure. L'alinéa 5 de l'article 1^{er} se réfère en effet au "*paragraphe 2, a)*" de l'article 3 (anciennement article 2) du règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 alors que les dispositions visées figurent au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Sous la réserve des redressements à opérer conformément au présent avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG